

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

VISANT À GARANTIR LE DROIT À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE -
(N° 447)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 142

présenté par

Mme Untermaier, Mme Battistel, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Vicot, M. Aviragnet,
M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette,
M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi,
M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault,
Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin et M. Vallaud

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi cet article :

« L'article premier de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « La loi garantit l'égal accès à l'interruption volontaire de grossesse. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire le droit à l'IVG à l'article premier de la Constitution dans la formulation suivante : « La loi garantit l'égal accès à l'interruption volontaire de grossesse. »

Tout d'abord, la formulation positive est privilégiée à l'expression « Nulle femme ne peut être privée du droit à l'interruption volontaire de grossesse. », qui peut potentiellement entrer en contradiction avec l'article L2212-1 du code de la santé publique, lequel dispose que l'IVG ne peut être pratiqué après la 14ème semaine de grossesse, à l'exception de raisons médicales.

Par ailleurs, l'amendement garantit l'égal accès à l'IVG. En effet, constitutionnaliser ce droit ne sera suivi que de peu d'effet si l'effectivité de l'accès n'est pas assurée, ce qui à ce jour n'est pas le cas : manque de moyens humains et matériels, diminution ou suppression de subventions aux associations, fermeture des services d'IVG, des maternités et absence de réorientation des femmes confrontées à la clause de conscience des médecins, inégalités territoriales en raison des déserts médicaux, manque de contrôle de l'application de la loi... Inscrire l'égal accès dans la Constitution oblige l'Etat en ce sens.

Concernant l'emplacement, l'amendement inscrit le droit à l'IVG à l'article premier de la Constitution. A raison de l'absence de titre spécifique consacrant la reconnaissance des droits et libertés, l'article premier est progressivement devenu l'écrin de différents droits. En 2009, l'article avait déjà décliné le principe d'égalité femme/homme pour les mandats électoraux, les fonctions électives et les responsabilités professionnelles et sociales. La spécification du principe prendrait donc toute sa place audit article qui consacrerait un nouveau droit autonome sans le rattacher à un autre droit existant.

L'intégrer au titre VIII de la Constitution, relatif à l'autorité judiciaire, alors qu'il s'agit de protéger un droit procréatif, apparaît, en effet, peu adapté.

Cet amendement est issu de la proposition de loi n°378 déposée à l'Assemblée nationale visant à constitutionnaliser le droit à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, laquelle fait suite à un Atelier législatif citoyen ayant rassemblé des citoyens, un médecin gynécologue, l'ancienne présidente du Planning familial, une professeure spécialisée dans le droit constitutionnel et une universitaire américaine.